



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
☎ 02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 6 avril 2012

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2012-001 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012, nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°12-69 du 5 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture ;
- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007 et n°2009-001 du 23 mars 2009, n°2011-001 du 20 septembre 2011, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 relatif à la révision du Plan de Prévention des Risques de la Vallée de la Scie avec modification du périmètre d'étude ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre d'une mise à jour, la liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n°2006-001 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est remplacée par une nouvelle liste, constituée des anciennes et des nouvelles communes concernées.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Article 4 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en mairie.

Article 5 :

Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec les communes listées en annexe. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site Internet de la direction départementale du Territoire et de la Mer de Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7 :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'État, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY